Tribunal fédéral – 5A_663/2019 Ilème Cour de droit civil Arrêt du 29 août 2019 (f)

Couple non marié

Protection de l'enfant, procédure, mesures provisionnelles



Art. 93 LTF; 315 al. 5 CPC

Recevabilité du recours contre une décision refusant la restitution de l'effet suspensif à une ordonnance de mesures provisionnelles de protection de l'enfant (art. 93 LTF). Lorsque des mesures provisionnelles concernant le sort de l'enfant, la décision qui les ordonne peut entraîner un préjudice irréparable à la partie recourante, car même le succès du recours au fond ne pourrait pas compenser rétroactivement l'exercice de prérogatives parentales dont l'intéressée a été frustrée pendant la période écoulée (consid. 3).

Pesée d'intérêts lors d'une demande d'effet suspensif (art. 315 al. 5 CPC). Lors d'une demande d'effet suspensif à une décision qui place un e enfant mineur e, dans son intérêt, hors de sa famille, l'autorité de recours doit procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, à savoir celui de l'enfant mineur e si la mesure n'était pas exécutée immédiatement, et celui qu'entraînerait pour les parents l'exécution de cette mesure. En l'espèce, les graves troubles nécessitant une prise en charge quotidienne avec soins spécifiques ont justifié l'exécution immédiate de la décision, dans l'intérêt de la mineure (consid. 5.2).

Composition

MM. les Juges fédéraux Herrmann, Président, von Werdt et Schöbi. Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

1. A.A.,

2. B.A.,

tous deux représentés par Me Florian Baier, avocat, recourants,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

Service de protection des mineurs,

Objet

restitution de l'effet suspensif (mesures provisionnelles de protection de l'enfant),

recours contre le décision de la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 26 juillet 2019 (C/11823/2019-CS, DAS/151/2019).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par décision du 26 juillet 2019, la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif formée le 18 juillet 2019 par A.A. et B.A. à l'appui de leur recours interjeté le même jour à l'encontre de l'ordonnance rendue le 25

juin 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) ratifiant, préalablement, les décisions de " clause péril " prononcées en date des 25 et 26 mai 2019 par le Directeur du Service de protection des mineurs en faveur de la mineure C., née en 2017 (ch. 1 du dispositif), puis, à titre de mesures provisionnelles, retirant aux parents A.A. et B.A., la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure (ch. 2), prenant acte de l'accord des parents, A.A. et B.A., au placement de la mineure au sein des HUG tant que son état de santé l'impose, et l'ordonnant en tant que besoin (ch. 3), ordonnant le placement de la mineure au sein d'une famille d'accueil dès sa sortie des HUG (ch. 4), réservant aux parents un droit aux relations personnelles s'exerçant au sein de l'hôpital, de manière quotidienne, quatre heures par jour et disant que ce droit serait réadapté dès le placement de la mineure au sein de sa famille d'accueil (ch. 5 et 6), et rappelant que l'ordonnance est exécutoire nonobstant recours (ch. 13).

- 2. Par acte du 26 août 2019, A.A. et B.A. exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant à la restitution de l'effet suspensif à leur recours cantonal formé le 18 juillet 2019. Au préalable, les recourants sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale et requièrent, à titre de mesures provisionnelles au sens de l'art. 104 LTF, la suspension, partant, l'interdiction du placement de leur fille en famille d'accueil jusqu'à droit jugé sur le recours en matière civile.
- 3. La décision entreprise, qui refuse de restituer l'effet suspensif à une ordonnance de mesures provisionnelles de protection de l'enfant, est une décision préjudicielle ou incidente (art. 93 LTF), qui peut être entreprise immédiatement si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). De jurisprudence constante, lorsque des mesures provisionnelles concernent le sort d'un enfant, la décision qui les ordonne peut entraîner un tel préjudice à la partie recourante, car même le succès du recours au fond ne pourrait pas compenser rétroactivement l'exercice de prérogatives parentales dont l'intéressé a été frustré pendant la période écoulée (ATF 137 III 475 consid. 1 et les références; arrêts 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 1.2; 5A_663/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3). Tel est le cas en l'espèce, en sorte que le présent recours est recevable au regard de l'art. 93 LTF.
- 4. Le recours contre une décision incidente est soumis à la même voie de droit que celle qui est ouverte contre la décision principale (ATF 137 III 380 consid. 1.1). En l'espèce, la cause pour laquelle l'effet suspensif a été refusé concerne une procédure de mesures provisionnelles de protection de l'enfant déclenchée par le prononcé d'une " clause péril ", à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5; arrêt 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 1.2), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral n'examine que la violation de droits constitutionnels, pour autant que de tels griefs aient été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 145 III 56 consid. 2.1; 144 III 541 consid. 2; 142 II 369 consid. 2.1; 139 I 229 consid. 2.2).
- 5. Les recourants, qui se plaignent de la violation des art. 13 et 8 CEDH, et d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application de l'art. 315 al. 5 CPC, font valoir leur intérêt au maintien des relations personnelles avec leur fille alors que le placement de celle-ci en famille d'accueil serait, selon eux imminent, le risque de dommages irréversibles attesté par la doctrine médicale encouru par leur fille en cas de séparation d'avec ses parents, eu égard au lien d'attachement d'un enfant en bas âge, le caractère

prétendument contradictoire de l'ordonnance du TPAE en ce sens qu'il prévoit un droit de visite des parents de quatre heures par jour, qui ne sera plus possible lorsque leur fille sera placée en famille d'accueil, et la privation d'une voie de recours effective du fait du prononcé de première instance déclarant les mesures immédiatement exécutoires nonobstant recours.

Invoquant également la violation de leur droit d'être entendu (art. 29 Cst.), les recourants font grief à l'autorité précédente d'avoir violé son devoir de motivation de sa décision, au regard du placement de leur fille en famille d'accueil.

5.1. Le Tribunal fédéral a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'**art. 29 al. 2 Cst.**, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est cependant pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qu'il juge pertinents (**ATF 143 III 65** consid. 5.2 et les références).

En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que l'autorité précédente a statué sur la requête en restitution de l'effet suspensif <u>en l'état actuel</u> de la cause, à savoir au regard de l'hospitalisation de la mineure. Elle s'est ainsi fondée sur l'état de fait pertinent et actuel. Au demeurant, les recourants se méprennent en tant qu'ils estiment que la décision litigieuse ne serait applicable qu'au cas de l'hospitalisation, la Présidente de la Chambre de surveillance ayant évoqué " des soins spécifiques ", " un suivi soutenu " et " une importante prise en charge que les recourants ne semblent, en l'état, pas être en mesure d'assurer ", ne limitant ainsi pas son examen à une prise en charge en milieu hospitalier. Cette motivation apparaît suffisante au regard des exigences susmentionnées (cf. *supra*), de sorte que le grief doit être rejeté.

5.2. En tant que les recourants exposent, à la lumière des art. 8 et 13 CEDH et 315 al. 5 CPC en lien avec l'art. 9 Cst., leur intérêt au maintien des relations personnelles avec leur fille, l'avis de la doctrine médicale concernant le lien d'attachement, le caractère contradictoire de la décision entreprise et la privation d'une voie de recours effective, ils présentent largement leur propre appréciation de la cause en s'écartant des faits retenus (notamment s'agissant de l'absence de maltraitance de la mineure, des horaires envisageables des relations personnelles en famille d'accueil et de l'imminence du placement en famille d'accueil; art. 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 4). Pour le surplus, les recourants méconnaissent manifestement la motivation - certes succincte au vu de la nature de la décision entreprise, mais complète et claire - de la décision entreprise. Il ressort ainsi de la décision litigieuse que l'intérêt de la mineure à la sauvegarde de ses besoins (vitaux) prime celui des parents à entretenir des relations avec leur enfant, que le placement de la mineure hors de sa famille est dans l'intérêt de celle-ci, dès lors que ses parents ne disposent pas des ressources nécessaires pour permettre et favoriser son bien-être et son développement harmonieux, que le droit aux relations personnelles entre les parents et la fille devra être adapté en cas de placement en famille d'accueil mais pas nécessairement réduit, et que la nature des mesures provisionnelles justifie leur mise en oeuvre immédiate, des exceptions à ce principe étant très restrictives, à savoir lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 4 let. b et al. 5; ATF 138 III 565 consid. 4.3.1). Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours a ainsi dû procéder à une pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui de la mineure si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour les parents l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références; 137 III 475 consid. 4.1). Considérant que la mineure souffrait de graves troubles et nécessitait " une prise en charge quotidienne " avec " des soins spécifiques ", la Présidente de la Chambre de surveillance a jugé que l'intérêt de la mineure à l'exécution immédiate de l'ordonnance du TPAE était prépondérant. Il est au surplus intégralement renvoyé à la motivation de la décision déférée (art. 109 al. 3 LTF).

En définitive, autant que suffisamment motivés (art. 106 al. 2 LTF), les griefs de violation des art. 8 et 13 CEDH, ainsi que de l'art. 315 al. 5 CPC en lien avec l'art. 9 Cst., sont manifestement mal fondés.

6.

En définitive, le recours, manifestement mal fondé autant que recevable, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 let. a et al. 3 LTF, ce qui rend sans objet la requête de mesures provisionnelles (art. 104 LTF), au demeurant vouée à l'échec en tant qu'elle tend à l'exécution anticipée de leurs conclusions au fond et non au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (ATF 134 III 426 consid. 2.2; mesures conservatoires ou de réglementation provisoire, VON WERDT, Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2 ème éd., n° 3 ad art. 104 LTF, p. 557).

Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par les recourants ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux recourants, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, au Service de protection des mineurs et à la Présidente de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 29 août 2019

Au nom de la Ile Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Gauron-Carlin